

LE SPECTATEUR

Organe Judiciaire des Comtés de Wright, Labelle et Pontiac.

La Compagnie de Publication "Le Spectateur", propriétaire-éditeur.

E. E. CINQ-MARS, secrétaire.

Sont-ils Farceurs !

Un importé de France ou de Cayenne, échoué à Québec, s'est lancé dans le journalisme, à la remorque de Bébé Bourassa. En outre de traiter notre journal de "feuille de chou," il lance une formidable botte de Nevers au nommé Amélie Denault, directeur du "Pionnier." Voici ce qu'il écrit dans son journal du 10 avril courant, première page, quatrième colonne, en parlant de la proposition du député de Saint-Hyacinthe contre le projet de loi de M. Godfray Langlois relativement aux commissions scolaires :

"M. Bourassa arrive, et aussitôt il démolit l'échafaudage factice de l'argumentation sophistiquée du parrain du bill, en même temps qu'il en rebâtit un autre, et du meilleur aloi, solidement construit."

Et l'hypocrite confrère de la vieille capitale appelle cela le contre-projet de M. Bourassa.

De son côté, M. Denault écrivait dans son journal du 8 avril, 1er page, 4e colonne, un entrefilet intitulé : La marche des idées :

"Le 18 mars dernier, le PIONNIER lançait l'idée, le premier dans la presse, avons-nous raison de croire, qu'il faudrait payer de sa propre monnaie le réformatif Langlois et rendre effective la Commission des Ecoles. Catholiques de Montréal, mais en la subdivisant en autant de commissions paroissiales qu'il y a de paroisses dans la métropole. Quelque jour plus tard, l'Action Sociale nous embaillait le pas, complétant notre projet par la suggestion d'ajouter un conseil fédéral, qui constituerait les présidents des diverses commissions paroissiales, ou les délégués des groupements de ces commissions par sections, au nombre de quatre ou cinq, afin d'harmoniser les intérêts scolaires de toute la cité. Le 1er avril courant, ce projet a été porté devant la Législature de Québec par M. Bourassa, député de S. Hyacinthe, en amendement au plan Langlois."

Il y en a toujours un des deux qui a menti, ou "l'oiseau de France" ou "le castor du Nord". Pourtant tous les deux sont des bourgeois enrages.

Ils feraient bien d'accorder leurs violons, s'ils ne veulent pas tous les deux passer pour de vulgaires farceurs.

NOUVEAU "BLUFF" DU TEMPS

"Le Temps" est un journal a peu près quotidien, publié sur la rue Sussex, croyons-nous. Nous ne trouvons rien dans cette feuille qui permet au public de savoir à qui elle appartient, et par qui elle est rédigée. Nous ignorons la loi d'Ontario, mais nous savons que si le "Temps" paraissait de cette façon chez nous, il ne paraîtrait pas deux jours, qu'il serait mis en demeure.

Pour le moment, nous ne nous occuperons pas des nombreuses bêtises publiées dans Le Temps, mais nous réclamons, dans l'intérêt public, le droit de savoir quels sont les propriétaires de ce journal.

Il ne se passe pas une semaine sans que ce journal ne commette un ou plusieurs libelles contre les citoyens de Hull, les ministres, les députés, etc, et nous désirons rencontrer nos diffamateurs en face. Ou sont-ils ? Quels sont-ils ? Est-ce le nommé Flavien Moffet, employé civil et chef d'une nombreuse famille d'employés civils ? Est-ce le nommé Emmanuel Tassé, conservateur aspirant à la candidature libérale dans la cité d'Ottawa ? Est-ce le nommé Tom Lindsay, négociant ? Est-ce le sénateur Belcourt ? Qui est-ce enfin ?

Il est temps pour les gens de l'établissement de la rue Sussex de se démasquer et de prendre froide-

ment la responsabilité des libelles qu'ils commettent ou qu'ils laissent commettre.

L'autre jour "Le Temps" publiait un "article d'adieux" à M. Charles Leclerc désignant ce dernier comme le rédacteur en chef de ce journal depuis deux ans. Et cet article était signé : L'Administration, ce qui est synonyme "d'irresponsable."

Qui se serait douté que les faiseurs dans les pages éditoriales du "Temps", pouvaient pousser la lâcheté jusqu'à se cacher en arrière la minime personne d'un enfant qui n'a pas encore fait ses dents ! Ainsi, les nombreux méfaits commis par Le Temps et que nous avons dénoncés, sont jetés sur les épaules de ce jeune garçon qui vient de quitter la boutique ?

C'est du "bluff" cela, et il ne faut pas nous les servir de cette façon là pour nous les faire avaler.

C'est comme l'annonce suivante publiée en gros caractères noirs :

"Le Temps est lu dans toutes les familles canadiennes, françaises d'Ottawa et de Hull, et aussi par les ministres et les députés au Parlement."

Et cette autre : Ligue :

"CIRCULATION"

"Population française d'Ottawa, Hull et le district voisin, 100,000. Ceux qui veulent atteindre cette population doivent annoncer dans..."

"LE TEMPS"

Voyons, messieurs les capitalistes, ou agents de change, ou employés civils, ou n'importe quoi, qui êtes responsables de la publication du "Temps," sortez de votre taupinière et venez nous rencontrer avec vos ceus. Nous vous en soulagerons pour le bénéfice des pauvres, en donnant publiquement la preuve que la circulation du Temps est moindre chez nous que celle de "La Presse" ou du "Spectateur", et que la circulation totale du "Temps" ne figure pas pour un quinzième de la population de langue française dans les deux villes d'Ottawa et de Hull. Bref, si "Le Temps" n'étant à la crèche ministérielle, il crèveait de faim, parce que sa circulation ne pourrait suffire pour payer les brasseurs.

Sortez donc de votre taupinière, si vous avez un reste de dignité personnelle, messieurs les faiseurs de la boutique de la rue Sussex !

Nos Institutions Nationales se distinguent

Nous publions, dans une autre page, le rapport annuel de "La Sauvegarde". Nous constatons encore aujourd'hui avec un réel plaisir la marche toujours grandissante de cette jeune Compagnie.

Malgré les nombreux obstacles causés par la crise financière que notre pays vient de traverser, "La Sauvegarde", seule Cie Canadienne-Française, a fait encore cette année de réels progrès.

Sans aucun doute, après avoir parcouru ce rapport, tous les Canadiens Français s'uniront à la "Presse" pour applaudir au succès d'une institution assise sur les bases les plus solides, fondée par nous et pour nous.

Au nombre d'au delà 800, nous avons souscrit le capital de cette Compagnie qui compte parmi nos actionnaires, l'élite de la classe dirigeante de la Province.

CONSULTATION GRATUITE

Le vin Medico est un tonique scientifique.

En vente dans toutes les pharmacies.

Au Bureau des Ecoles

Une nouvelle qui ne manquera pas d'apporter quelque soulagement au sein de la population inquiète de la ville de Hull, c'est que le secrétaire-trésorier défectueux du bureau des écoles avait une police de garantie en vigueur dans une compagnie solvable. Les nouvelles données au début étaient alarmantes sous ce rapport, mais depuis, il a été constaté que la police de garantie est régulière et valide.

Les auditeurs ont établi, jusqu'ici, un découvert de \$5,000 dans les livres de M. Parent, et ils n'ont pas terminé leurs travaux. On a dit aux premiers jours, sans en être absolument positif, que le déficit atteindrait \$8,000. Plus l'audition avance, plus il semble que cette première probabilité va se réaliser. En admettant que le déficit resterait au chiffre de \$5,050 déjà certifié, qu'est-ce que le bureau des écoles a pour se couvrir de cet énorme écart ? Il a d'abord \$2,000 dans une compagnie de garantie. Puis il a la propriété de M. Parent, qui vaut environ \$4,500, et est hypothéquée pour \$1,500. Il a ensuite les meubles de l'absent, qui sont engagés à deux endroits de Hull, mais qui, dit-on, sont à la disposition du bureau.

Donc en apparence, le bureau des écoles a, en perspective, près de \$7,000, pour se dédommager d'une perte certaine de \$5,000, et probable de \$8,000. Ce n'est donc pas si mal après tout. Oui, en apparence. Mais croit-on que la compagnie de garantie va payer ses \$2,000, au bureau des écoles sans protester ? La compagnie n'est pas autorisée à faire faire l'audition des livres chaque année, c'est le bureau des écoles qui est obligé à cela. Et c'est sur les auditions que le bureau a fait faire chaque année que la compagnie s'est heur pour jurer de l'honnêteté de son assureur. Or, il sera facile, à notre avis, de prouver devant les tribunaux, que le bureau des écoles a manqué de surveillance, et partant, a trompé les assureurs, qui ne manqueront certainement pas de se soustraire par ce raisonnement à l'obligation de déboursier \$2,000.

Nous savons, par exemple, qu'un certain membre de la commission scolaire ayans pris un jour un ton sentencieux, comme il en a d'ailleurs l'habitude pour ne pas dire prétentieux déclara avec assurance à ses collègues qu'il se faisait le défenseur de M. Parent, qu'il avait suivi attentivement sa comptabilité au jour le jour, et qu'il était positif que tout était "correct", nonobstant les déclarations contraires des auditeurs.

N'est-ce pas que ce commissaire est directement responsable d'avoir facilité la soumission d'un faux rapport à la compagnie de garantie ? N'est-ce pas que cette compagnie va pouvoir alléger cette raison devant les tribunaux ? N'est-ce pas que le résultat d'un tel procès serait plus que douteux ?

Nous mentionnons ce simple détail pour montrer jusqu'où l'ignorance et la fatuité de certains commissaires ont compromis la cause du bureau. Nous osons affirmer que n'eût été de M.M. Laverdure et Caron qui, sans se donner des allures de préciosité ridicule comme certains de leurs collègues, prirent un soir le taureau par les cornes et provoquèrent un dénouement, la sérénité la plus complète régnait encore dans ce bureau d'inconscients. Espérons, pour le bien des contribuables, que la suffisance d'un

"incapable" ne fera pas perdre plusieurs milliers de piastres au bureau des écoles, dans lequel il persiste à vouloir rester.

LA MESURE DU GOUVERNEMENT SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Vu l'intérêt exceptionnel que provoque la proposition de loi soumise par l'hon. M. Taschereau, nous en donnons le texte presque au complet :

1. Les accidents survenus par le fait du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon ; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élevateurs et de ponts ; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, sauf l'industrie agricole, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit :

a. Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence ;

b. Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire ;

c. Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

Le capital des rentes ne doit cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5, excéder deux mille piastres.

3. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

4. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été causé par la faute intentionnelle de la victime.

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.

5. Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites. Dans le cas d'un salaire annuel d'au-delà de mille piastres, la présente loi ne s'applique pas.

9. Dès que la permanence de

l'incapacité du travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre.

Les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant, en aucun cas, excéder seize jours.

12. Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont inaccessibles et insaisissables.

13. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié.

17. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

18. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin praticien, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

19. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

21. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la juridiction qui leur est attribuée respectivement par le Code de procédure civile.

22. L'appel et la révision des jugements qui en sont susceptibles doivent être interjetés dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Ces appels ont préséance sur les autres.

23. Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière.

24. Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu de la présente loi ; mais les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du code de procédure civile relatives à ces matières.

25. L'action en recouvrement des indemnités prévues par cette loi se prescrit contre toutes personnes par un an.

26. Une demande en révision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accident survenu entre les parties, ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action.

27. Avant d'avoir recours aux dispositions de la présente loi, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la Cour Supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge peut, avant d'accorder cette requête, ajourner ou employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la requête même et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.

"LE SPECTATEUR"

Organe Judiciaire des Comtés de La-belle, Wright et Pontiac.

Seul journal français imprimé et pu-blié à Hull.

ABONNEMENTS

Canada et Etats-Unis . . \$1.00
Strictement payable d'avance

TARIF DES ANNONCES

Annonces par ligne 10c

Tarif spécial pour les annonces à long terme.

L'administration n'est pas res-ponsable des articles ou cor-res-pondances dûment signés.

Toutes communications devront être adressées à

E. E. CINQ-MARS,
secrétaire

La Compagnie de Publication "Le Spectateur",
Hull, P. Q. Canada.

HULL JEUDI, 22 AVRIL 1909

A bâtons rompus

Le bêtisier de la rue Sussex nous est revenu cette semaine avec un plus gros bagage d'incongruités, après avoir fait mourir le nommé James Cook, il le fait figurer en correctionnel.

Nos remerciements à La Revue Populaire pour la reproduction d'une de nos histoires amusantes. Le confrère a reproduit celle du chef Genest que nous avions publiée en janvier dernier.

Lorsqu'il a appris que M. Jean Prévost avait trouvé sa formule: qu'il allait rester libéral tout en devenant oppositionniste. Baptiste Latrémouille a dit: "Quiens! c'est pas mal comme le gars à Létime qu'est par en haut; il leur a écrit qu'il lachait pas sa religion, mais qu'il allait la faire à la "Mitaine", dorénavant."

"Le Temps" qui prétend donner les dernières nouvelles, publiait, vendredi dernier, un tableau des statistiques ouvrières à Hull pour le mois de février. Et encore, la gazette de la rue Sussex était-elle fière de découper ce tableau dans un des derniers numéros de La Gazette du Travail.

Heureusement qu'ils sont rares les badauds qui croient les vantardises de la fouine d'Ottawa.

Un petit journal anti-parentiste, à la solde des bleus de Saint-Roch et de Saint-Sauveur, reproche à l'ancienne administration civique de M. Parent de n'avoir pas construit un filtre pour l'aqueduc de Québec.

Mais que dire de l'administration Garneau qui règne depuis cinq ans sur les destinées civiques de la vieille capitale? Cette administration paraît s'être occupé de tout, hors les intérêts des citoyens.

Les bleus-castors-bourassistes qui avaient qualifié l'ancien ministre de la colonisation, mines et pêcheries de Jean-Sans-Tête, se contentent de désigner maintenant M Prévost sous le qualificatif de Jean-Sentête, à cause de l'abstraction que ce dernier fait au gouvernement de Québec.

Nos ennemis voudraient excuser leur volte-face, en faisant croire à une erreur typographique. Pour eux, M. Prévost faisait hier une œuvre de fou (en faveur des rouges) et aujourd'hui, il fait une œuvre excellente (en faveur des bleus). C'est ce que disait le Castor du Nord dans son dépotoir, le 8 avril courant.

Fortifiez-vous contre la Grippe—car elle sévit certainement en toute saison! Les "Preventics"—ces Petites Tablettes-Bonbon contre le Rhume—offrent à ce sujet une sauvegarde des plus certaines et des plus dignes de confiance—Les "Preventics" prises à la période d'éternuement passeront de même manière sûre tous les rhumes ordinaires—Mais il faut être prompt, Ayez toujours des "Preventics" dans votre poche ou votre bourse en cas de besoin. Boîte de 48—25 cents. En vente au HULL MEDICAL HALL.

BAUME RHUMAL

Le spécifique par excellence des AFFECTIONS de la GORGE, des BRONCHES et des POUMONS. 25 ans de succès constants dans le traitement de la TOUX, du RHUME, de la BRONCHITE, de L'ENROUEMENT.

Détruit les germes de la consommation lorsqu'il est pris au début. Agit promptement et sûrement. Convient aux jeunes enfants comme aux adultes.

EN VENTE CHEZ TOUS LES MARCHANDS : 25c. LA BOUTEILLE.

CHASSE ET PECHE

Règlement—Temps durant lequel la chasse et la pêche sont permises

LICENCE DES NON RESIDENTS

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec, qui veulent y faire la pêche ou la chasse, doivent se munir d'une licence dont le coût est établi comme suit: POUR LA CHASSE

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec, qui ne sont membres d'aucun club dûment constitué en corporation dans la province. \$25 00

Les personnes non domiciliées dans la province, membres actifs d'un club de chasse et de pêche légalement organisée, qui désirent chasser sur le territoire sous bail du club auquel elles appartiennent ne paieront que. \$10 00

POUR LA PECHE

Toute personne non domiciliée dans la province de Québec qu'elle soit membre ou non membre d'un club locataire d'une rivière à saumon, devra payer. . . \$25 00 pour avoir le droit de pêcher le saumon dans la province, pour les autres espèces de poissons, le non résident, s'il ne fait partie d'aucun club dûment constitué en corporation, devra payer. \$10 00

Si, au contraire, il est membre actif d'un club dûment constitué en corporation, locataire d'un territoire de pêche, il devra payer. \$ 5 00

OBLIGATIONS DES LOCATAIRES DE DROITS DE CHASSE ET DE PECHE

Le président ou le secrétaire d'un club de chasse et de pêche devra, à la fin de chacune des saisons de chasse et de pêche, transmettre au Ministère des Pêcheries un état assermenté, donnant le nom et l'adresse de chaque personne qui aura chassé ou pêché sur leur territoire en spécifiant après chaque nom, si cette personne est membre actif du club ou non, l'honoraire payé, etc. Ce rapport devra être fait sur des blancs fournis par le Ministère.

Le club sera tenu responsable de toutes les licences qui seront ou qui auraient dû être émises pour chasser ou pêcher dans les limites de son territoire.

Tout particulier, qu'il soit locataire d'un territoire de chasse et de pêche, ou des droits de pêche dans une rivière à saumon est également obligé de fournir un état assermenté donnant le nom des personnes ayant chassé et pêché dans les limites de son territoire, et de plus est tenu responsable des licences qui seront émises ou qui auraient dû l'être pour y chasser et pêcher.

Afin de faciliter l'émission de ces licences, les inspecteurs de chasse et les secrétaires des clubs pourront, en s'adressant au Ministère de Colonisation, des Mines et des Pêcheries, obtenir un certain nombre de blancs qu'ils pourront remplir eux-mêmes, et émettre sur paiement du prix de la licence qui est invariablement payable d'avance.

PECHE

Temps de prohibition

1 Saumon, Du 1er juillet au 1er mars.

à la ligne Du 15 août au 1er février.

2 Ouananiche, Du 1er octobre au 30 novembre.

3 Truite tachetée de ruisseau, de rivière, etc. (salmo fontinalis) Du 1er octobre au 30 avril.

4 Grosse truite grise, longue, tout-ladi, salmo confinis, Du 15 octobre au 1er décembre.

5 Doré, longueur, pas moins de 15 pouces. Du 15 avril au 15 mai.

6 Achigan, longueur, pas moins de 9 pouces. Du 1er avril au 15 juin.

7 Eperlan. Du 1er avril au 30 juin.

8 Poisson blanc. Du 10 novembre au 1er décembre.

9 Maskinongé, longueur, pas moins de 24 pouces. Du 15 avril au 15 juin.

10 Esturgeon, longueur, pas moins de 36 pouces. Du 1er au 30 juin.

11 Anguille, longueur, pas moins de 30 pouces.

Les mailles des filets ne devront pas avoir moins d'un pouce et un huitième.

N.B.—La pêche à la ligne (canne et ligne) seule est autorisée dans les lacs et les rivières sous le contrôle du gouvernement de la province de Québec. Pour toute autre espèce de pêche, il faut un permis.



Pouilleux à Poivrot:—Moi, du rant la carême, je me suis privé des joies de la famille. Je n'ai pas mis les pieds à la maison, et toi?

Poivrot:—Moi, je me suis privé des saintes joies de la religion. Je n'ai pas été à l'église.



Toto et Zoé s'en vont à l'école, et le P'tit Machin qui n'y va pas, s'écrie:

"Sont-ils bêtes d'aller à l'école; puisque le trésorier est parti avec la caisse. Les professeurs se mettront bientôt en grève, puisqu'il n'y a plus d'argent pour les payer. Or, papa m'a toujours dit que le seul moyen d'éviter les grèves, c'est le "lock out" et moi, j'établis le "lock out"—"

Répétez-le: — "Shilloh's Cure guérira toujours mon rhume et ma toux."

LA SAUVEGARDE

Compagnie d'Assurance sur la Vie
Siège Social: Montréal

Capital Souscrit. . . . \$1,000,000.

EXTRAIT DU 6ème RAPPORT

Adopté en Assemblée Générale des Actionnaires le 3 Avril 1909

ACTIF

Débitures municipales, prêts (fabriques), argent en banque et en caisse, etc. \$250,501.00

PASSIF

Divers comptes créditeurs. . . . \$ 5,635.90
\$248,865.90

RESERVE

Montant nécessaire pour couvrir la réserve statutaire, e. H. 3 1/2 p.c. \$ 231,410.00

Surplus. \$ 17,542.70

ACTIF CI-DESSUS \$248,865.90
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE \$350 000.00

TOTAL de la Garantie aux Porteurs de Polices

\$1,098,955.96

OPERATIONS D'ASSURANCES

Nouvelles polices émises durant l'année. . . . \$ 1,558,550.00
Total d'Assurances en Force. 3,843,367.00

Revenu Annuel. 141,462.22

P. BONHOMME, Gérant-Général.

NOS PROGRES DE L'ANNEE

Chiffre d'affaires et garanties augmentés.	Doboursés Diminues		
Co qu'il est désirable d'augmenter pour former des profits.	Co qu'il on diminuant contribus à grossir les profits.		
	Montant d'augmentation	Percentage d'aug.	Montant de diminution
Assurance en Force.	C 3,543,00	20 p.c.	Décès 14,950
Revenu	22,012.43	15 p.c.	Dépenses générales 8,501
Actif	77,095.13	43 p.c.	
La valeur des assurances émises cette année	4,689.90	5.17	
Garanties aux porteurs de polices	107,544.32	20 p.c.	

PLACEMENTS: Les placements faits au cours de l'exercice 1908 avaient acquis en fin d'exercice une valeur de 4,689.90, soit 5.17 p.c.

P. B.

LA POUDRE À LAVER GOLD DUST NETTOIE TOUT



"Le linge sur la corde en deux fois moins de temps"

telle est la devise des JUMEAUX "GOLD DUST." Les ennus du jour de lavage se dissipent comme la rosée au soleil levant, si vous employez la poudre à laver

GOLD DUST

Il n'y a ni savon, ni poudre à laver, ni autre composition qui la remplace. Si vous tenez à éviter l'énerverment du ménage, "Confiez votre ouvrage aux JUMEAUX "GOLD DUST."

VOUS N'AVEZ PAS BESOIN DE SAVON, DE BORAX, DE SOUDE, D'AMMONIAQUE, DE NAPHTH, DE PÉTROLE ET D'AUTRES INGRÉDIENTS ÉTRANGERS, AVEC LA "GOLD DUST." ELLE FAIT TOUT L'OUVRAGE À ELLE SEULE.

EMPLOIS VARIÉS: Lavage du linge et de la vaisselle, récurage des planchers, nettoyage des boisseries, des préfaits, de l'argenterie et des objets en fer-blanc, polissage du cuivre, nettoyage du bain, des tuyaux, etc., adoucissement de l'eau et préparation du plus beau savon mou.

Préparée par THE N. K. FAIRBANK COMPANY, Montréal—fabricants du "SAVON FAIRY"

Notes Locales

Afin de donner plus de variété au caractère de notre journal, nous tenons donc à rappeler, une fois de plus, que nos colonnes sont ouvertes, en tout temps, à toute communication respectable et intéressante.

Les autorités municipales vont-elles enfin purger la ville de ces tristes sires qui exercent le métier de cocher de place, la nuit. Le nommé Prospère Larivière a été arrêté sous une accusation infamante, mais ses "confrères" sont toujours à l'affût de quelqu'un.

On craint une hausse dans le prix du pain... Cela apprendra aux contribuables de ne pas placer un boulanger du quartier 3a au timon des affaires. Par exemple, le boulanger Ovide Falardeau qui se donne le faux air d'autocrate, depuis qu'il a été élu échevin.

Une femme fait pesté et rage, l'un mari maudit son destin : Pourquoi tout ce mauvais ménage. C'est faute d'un réveil-matin. Il est pourtant facile d'en avoir un bon, chez O. Hutubise, bijoutier, de la rue du Pont.

Nos morts de la semaine—Dame Sophie Gareau, âgée de 61 ans, épouse de M. J. B. Coursolle. M. Pierre Baulme, de la rue du Pont, à l'âge de 48 ans.

Contrairement aux racontars de certains "bagoulauds", il n'existe aucune société coopérative dans notre ville. Ainsi le petit marchand qui se réclame de cette société pour gêner les badauds, ferait bien de mettre une sourdine à son organe, si non!

"Le Spectateur" désire offrir aux sociétés mutuelles de Hull, l'avantage de publier gratuitement un tableau donnant les renseignements complets sur le lieu et la date des réunions régulières de ces sociétés.

Les officiers compétents n'ont qu'à nous faire tenir les renseignements nécessaires.

Notre excellent ami M. Elzéar Ouellette (Punch) qui est établi à Winnipeg depuis deux ans, est en visite dans sa famille, à Hull. Il est bien portant et s'il n'a pas grandi, ce n'est pas dû à ce qu'il ne réussit pas dans l'ouest, car la fortune lui sourit.

Voyons, messieurs de la compagnie de tramways de Hull alias du Pacifique Canadien, ils est temps de sortir le pie et la pelle pour compléter les travaux de pavage de la rue Principale. Ellez-y gaiement.

Est-il vrai que le bureau des écoles de Hull qui a remplacé M. Parent par M. Prévost ne donne à ce dernier qu'un traitement annuel de \$700, alors que celui de M. Parent était de \$900?

C'est de \$1,200 à \$1,500 que nous devrions payer le secrétaire-trésorier de nos écoles, en raison de la grande responsabilité qui se rattache à cette position.

Avis important.

Les hommes d'affaires qui annoncent dans "Le Spectateur" ont la certitude d'atteindre la meilleure clientèle canadienne-française.

Parce que notre journal pénètre dans les meilleures familles et dans les classes aisées à Hull, aussi bien qu'en dehors du tirage.

Ce n'est pas au chiffre de tirage, mais bien à la qualité de la circulation que doivent regarder les négociants et hommes d'affaires qui recherchent la clientèle choisie.

Les personnes des deux sexes qui désirent faire partie de l'Ordre Indépendant des Forestiers, la plus forte et la meilleure des sociétés fraternelles au monde, sont priées de prendre avis que nous tenons présentement un concours dans le Comté d'Ottawa que l'entrée dans la société est absolument gratuite jusqu'au 15 de mai, et que les docteurs Ouimet Tassé, et Champagne feront gratuitement les examens des personnes qui se présenteront à eux, à leurs heures de bureaux.

Pour toutes informations, s'adresser à J. Alban Laferrière, D.G.H.C. F., 96 rue Church, Hull, R. de P. No 156.

La plupart de nos lecteurs savent que certains fabricants de chaussures de Montréal dépendent de fortes sommes d'argent chaque année pour vanter la qualité de leur marchandise. On nous assure que, ce qu'ils dépensent en annonces représente un tiers du prix vendant de leurs chaussures. Ainsi, c'est le client qui doit payer pour cette publicité. Bien naïf est celui qui croit que le manufacturier prend sur son profit l'argent pour payer cette vaste publicité. Or, une paire de chaussures vendue \$5.00 n'en vaut que \$4.00.

M. Bénoni Patry, marchand de chaussures, de la rue Principale, possède un meilleur système de publicité. Il préfère vendre \$3.00 une paire de chaussures de \$3.00 afin que l'acheteur soit satisfait d'avoir reçu 100 pour cent de son argent et devienne un client permanent. Son système lui vaut une des meilleures clientèles de Hull et d'Ottawa.

CORSET DIRECTOIRE
75 paires de Corsets directoire D.&A. valant \$1.50 réduit à \$1.00 la paire.
Chez **CARON FRÈRES**

Dans quelques heures, le conseil de ville, en aura décidé de la question des licences. Nous ne serions pas surpris que les mêmes hôteliers obtiendront un renouvellement de leur licence. Nous savons, comme tout le monde, que certains hôteliers ne possèdent pas les qualités requises par la loi des licences, mais il vaut peut-être mieux tolérer de la part de ceux qui promettent de s'amender, que de jeter toute une famille sur le pavé.

En outre d'être le seul marchand fashionable de Hull qui vend des chapeaux "vert fedora", M. J. B. Pharaud, de la rue Principale, vend ce qu'il y a de mieux, et à meilleur marché, en fait de sous-vêtements du printemps, de chemises, d'habits "ready made", etc.

L'affaiblissement d'un nerf—pas plus gros que le fil de soie, le plus fin—enlève au cœur son impulsion, sa force et sa régularité. L'estomac a aussi son nerf caché ou intérieur. Le Dr. Shoop a été le premier à déclarer que c'était mal de droguer l'estomac, le cœur ou les reins affaiblis. Sa prescription—"Le Restaurant du Dr. Shoop" (Dr. Shoop's Restorative)—s'attaque directement à la cause du mal, la faiblesse des nerfs intérieurs. Voilà, sans doute ce qui explique clairement la grande popularité croissante et actuelle du "Restaurant".—Les pharmaciens disent que ceux qui en font l'essai même pendant quelques jours seulement, peuvent se convaincre parfaitement de ses précieux mérites. N'allez jamais droguer vos organes.—La seule manière saine et fructueuse c'est de traiter la cause de la maladie.
En vente au

HULL MEDICAL HALL.



Le ministre des travaux publics recevra jusqu'à 1,30 p. m., mardi, 27 avril 1909, des soumissions pour la fourniture de la glace dans les édifices publics, à Ottawa, pour 1909, lesquelles devront être cachetées, adressées au soussigné et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour fourniture de glace, à Ottawa."

On peut se procurer des devis et des formules de soumission au ministère des travaux publics, à Ottawa

Par ordre,

NAPOLÉON TESSIER,

Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics,

Ottawa, 21 avril 1909.

N.B.—Le ministre ne reconnaîtra aucune note pour la publication de l'avis ci-dessus, lorsqu'il n'aura pas expressément autorisé cette publication.

PETITS POIS

Marque "SOLEIL"

Comme toutes les Conserves de Légumes et de Fruits et les Soupes de cette marque renommée, les conserves de

Petits Pois "Marque Soleil"

sont servies sur les tables les plus aristocratiques, parcequ'elles représentent la meilleure espèce et la première qualité de petits pois qui s'importent des vieux pays. Un vrai régal!

LAFORTE, MARTIN & CIE, Ltée, MONTREAL, Distributeurs Généraux.

SUNLIGHT SAVON



LA MOITIE DU TRAVAIL

du ménage disparaît quand le Sunlight Savon est introduit dans la maison.

Pour le nettoyage parfait de planchers, d'ouvrage en métal, de murs et de boiseries, le Sunlight est le plus économique, soit en temps et en argent. 506 F

Rien n'est plus ennuyeux qu'une toux chatouillante, taquinante, asthmatique, ou des bronches. Le soulagement le plus prompt vient peut-être d'une prescription connue des Pharmaciens partout, sous le nom de "Remède du Dr. Shoop contre la Toux" (Dr. Shoop Cough Remedy). De plus, il est tellement inoffensif que les mères peuvent le donner en toute sûreté même à leurs plus jeunes bébés. Les feuilles tendres d'un simple arbuste des montagnes donnent au "Remède du Dr. Shoop contre la Toux" ses remarquables propriétés curatives. Quelques jours d'essai vous prouveront son efficacité. En vente au

HULL MEDICAL HALL.



La Seule Manière

Ne croyez pas que le Rhumatisme peut être guéri en frottant du liniment ou de l'huile sur la partie affectée. La maladie ne peut pas être atteinte de cette manière. Elle doit être chassée du système. Le Celery King seul peut accomplir cela promptement. 25c., chez les marchands ou par la maille. S. C. Wells & Co., Toronto. 217 F

RÉSUMÉ DES RÉGLEMENTS CONCERNANT LES HOMESTEADS DU NORD-OUEST CANADIEN.

Toute section de nombre pair de terrains de la Puissance du Manitoba, ou des provinces du Nord-Ouest, excepté les lots 8 et 26 non réservés, peut être pris comme homestead, par toute personne se trouvant le seul chef d'une famille, ou pour tout individu de plus de 18 ans sur un espace d'un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

La demande d'entrée pour homestead doit être faite personnellement par le solliciteur au bureau de l'agent local ou du sous-agent. Néanmoins une entrée par procuration peut être faite dans des certaines conditions par le père, mère, fils ou filles, frères ou sœurs du futur colon.

DEVOIRS.—Un colon devra remplir les conditions s'y rapportant de l'une des manières suivantes:

(1) Au moins un séjour de six mois sur le terrain et la mise en culture d'icelui chaque année au cours du terme de trois ans.

(2) Un colon, s'il le desire, peut remplir les conditions pour son homestead en ce qui concerne la résidence en demeurant sur une autre terre dans les environs lui appartenant et ayant au moins une superficie de 80 acres. Les colons propriétaires en commun ne sont pas sujets à cette condition.

(3) Si le père ou la mère, si le père est décédé de tout homestead, demeurant sur une ferme dans le voisinage du terrain entrée pour la dite personne comme homestead, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence, avant d'obtenir la patente, pourront être remplies par le fait que cette personne habitera avec le père ou la mère.

(4) Le mot "environ" dans les deux paragraphes précédents signifie pas plus loin que neuf milles en ligne directe, à l'exclusion de la largeur du chemin permis.

(5) Un colon qui a l'intention de vendre une ferme et de se soumettre aux conditions exigées, tout en demeurant avec ses parents ou en demeurant sur une autre ferme lui appartenant, doit avertir l'agent du district de son intention.

Avant de demander des lettres patentes le colon devra donner un avis de six mois en écrivant au commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

W. W. CORY,

Sous-ministre de l'Intérieur

N.B.—La publication non autorisée de cette annonce ne sera pas payée.



Inoffensif d'une pureté absolue, guérit en 48 HEURES les écoulements qui s'aggravent au bout de semaines de traitement par le copahu, le cubèbe, les opiatés et les injections.

SIROP

.. Carrière ..

—A—

L'Eucalyptol Composé

Toux Rebelles
Bronchites chroniques
Catarrhes, Asthme
Engorgements pulmonaires
Laryngites chronique
Hemoptysie

A. R. FARLEY, Ph. C.
Rue Albert, Hull.

THE WINDSOR

Hôtel populaire d'Ottawa.
QUARTIERS GÉNÉRAUX DES DÉPUTÉS LIBÉRAUX
DE \$2.00 PAR JOUR
W. F. HART,
Propriétaire.

Avez-vous une douleur—de n'importe quelle nature et en un endroit quelconque? Peu n'importe que ce soit les douleurs propre aux femmes, le mal de tête ou toute autre douleur, une des "Petites Tablettes Roses du Dr. Shoop contre la Douleur" (Dr. Shoop's Little Pink Pain Tablets) les arrêtera positivement en 20 minutes—La formule clairement imprimée sur la boîte—25 cents. En vente au
HULL MEDICAL HALL.

Indigestions

Les souffrances d'estomac ne sont pas en elles-mêmes des maladies mais n'en sont que les symptômes. Nous considérons la Dyspepsie, la Gastralgie et l'indigestion comme de véritables maladies et cependant elles ne sont que les symptômes d'une maladie nerveuse bien déterminée. C'est ce fait qui au préalable, conduit correctement le Dr. Shoop dans la création de ce remède d'estomac aujourd'hui si populaire: "Le Restaurant du Dr. Shoop."
L'action directe sur les nerfs de l'estomac est ce qui a produit les résultats qui ont fait la renommée actuelle du "Restaurant" et de son remède. Sans ce principe original et essentiel jamais on aurait pu arriver à de tels résultats.
Pour les souffrances d'estomac, les vents, la bile, la mauvaise haleine et le teint jaunâtre ou blême, faites usage du "Restaurant du Dr. Shoop"—Liquide ou en tablettes—et voyez pour vous-mêmes, ce qu'il peut faire et fera pour votre santé. Nous vendons et recommandons vivement:

Le Restaurant du Dr. Shoop.

HULL MEDICAL HALL.

Le Croup arrêté positivement en 20 minutes par le "Remède du Dr. Shoop contre le Croup" (Dr. Shoop Croup Remedy). Un seul essai suffira à vous prouver son efficacité—sans vomissement ni malaises—Un sirop sûr et agréable—50cts. En vente au
HULL MEDICAL HALL.

Répétez-le:—"Shilloh's" Cure guérira toujours mon rhume et ma toux."

OTTAWA HOUSE

Chs. O'CONNOR, Propriétaire

Coin des rues Main et Bridge Hull Pension de première classe \$1 par jour Vins, Liqueurs et Cigares de 1er choix ECURE DE LOUAGE attaché à l'hôtel Carosse et voitures de luxe pour mariages, combrage et enterrement. Telephone No. 901.

Grande Vente de Confections (READY MADE.)

A 50cts DAN LA PIA TRE

—EXEMPLE—

Habillement de \$15.00 réduit à	—	—	\$7.50
Habillement de \$6.00 réduit à	—	—	3.00
Habillement de \$10.00 réduit à	—	—	5.00
Habillement de \$5.00 réduit à	—	—	2.50

Nous avons acheté 350 habillements à 50c dans la piastre, de la Alcan Clothing Mfg. Co., de Montréal, et nous voulons vous donner les mêmes Bargains que nous avons eu.

CARON FRÈRES, 246 rue Principale, HULL, QUE.

PIANOS

Mason & Risch

Haines Bros.

Mendelssohn

Marshall & Wendel

— et le célèbre —

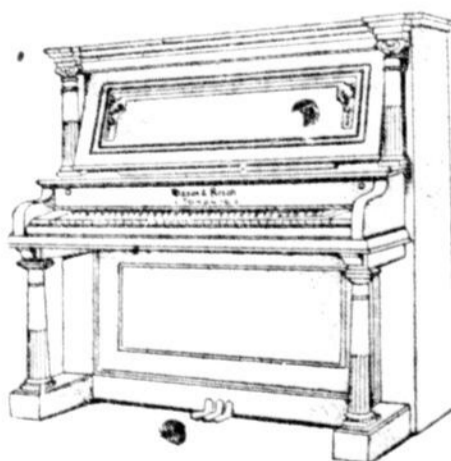
JOHN RAPER SPECIAL

Pianos neufs depuis \$300 en montant.

Termes de paiements faciles. Escompte libéral au comptant. Ecrivez pour catalogue et liste de prix.

JOHN RAPER PIANO Co.

179 rue Sparks, Ottawa.



Cartes Professionnelles

Brooke, Chauvin et Devlin

AVOCATS
Bloc Graham, Rue Principale, Hull.
C. J. Brooke, C. R.,
C. H. Chauvin, L.L.B.
E. B. Devlin, C. R., M. P.
TEL. NO. 1324.

T. P. FORAN, C. R.

AVOCAT
Bureau: 152 Rue Principale,
Bloc McDougall, Hull.

DR J. U. ARCHAMBAULT

Médecin—Chirurgien
Coin des rues Principale et St Joseph Hull.
N.B.—Service de jour et nuit.
Téléphone. 2019

Dr. J. E. FONTAINE

Rue Principale, Hull. — Téléphone 681.

MAJOR & FORTIER

Avocats.
C. B. Major, M. A. Fortier
Rue Langevin

AUGUSTE LEMIEUX, C. R.

Avocat pour Ontario et Québec.

Agent en procédure de la Cour Suprême et de la Cour de l'Échiquier et pour affaires départementales.

46 rue ELGIN, — OTTAWA.

J. A. PARENT

B. A. : L. L. L.
AVOCAT.
Edgard Laberge
B. L. : L. L. L.
NOTAIRE.
ARGENT A PRÊTER.

A. ARCHAMBAULT,

PLOMBIER.
Coin rues Wellington & Chaudière
Posage d'appareils de chauffage pour édifice publics et résidences privées.
Posage de bains et d'aqueduc une spécialité.
Reparages exécutés promptement et à court délai. Prix modéré

LES LIQUEURS DOUCES DE
EUG. MIRAULT
SONT LES MEILLEURES
Demandez-les toujours.

La seule manufacture canadienne dans la capitale. Les commandes par la malle sont remplies avec promptitude.
EUG. MIRAULT,
RUE RIDEAU, OTTAWA.

Hotel Albion

JOS. FOURNIER
PROPRIÉTAIRE.
RUE PRINCIPALE — HULL.
Le rendez-vous des amateurs de bonne boisson et du sport.—

Chambre et pension de première classe.
Salle d'échantillons pour les commis voyageurs.

LAURENTIAN HOTEL

B. ALMOND, PROP.
MANIWAKI, - P. - Q.
Cet hôtel a été reconstruit avec toutes les améliorations modernes.
Le Meilleur Hôtel de la Capitale.
Les meilleurs Vins, Liqueurs et Cigares. Pension de première classe. Écurie de louage et voitures de place en connexion avec l'hôtel. Salle d'échantillons pour les commis voyageurs.
Votre patronage sollicité.

GRAND TRUNK RAILWAY SYSTEM

8.30 a. m., tous les jours
3.15 p. m. jours de semaine seulement

4.30 p. m. tous les jours

4.30 p. m. tous les jours

8.35 a. m., 11.50 a. m., 5.00 p. m. jours de semaine seulement

11.50 a. m., excepté le dimanche.

Wagons Café et dortoir pour New York et Boston.

Billets pour Lits dans les chars-dortoirs sièges dans les chars palais et autres informations peuvent être obtenues à l'agent de ville
Téléphone 528 ou 717.

P. M. BUTTLER

Bloc de l'hôtel Russell, coin des rues Sparks et Elgin Ottawa.
Agence générale de steamers océaniques et pour voyage Cook.

HOTEL IMPÉRIAL

Coin des Rues du Lao et Principale Hull
Situé à deux minutes de marche du palais de justice, du bureau de poste et des banques, pourvu des améliorations les plus modernes. Salle d'échantillons pour les commis voyageurs, pension, vins et liqueurs de première classe

F. A. GAUTHIER,

PROPRIÉTAIRE
PACIFIQUE CANADIEN
TAUX REDUITS
JUSQU'AU 30 AVRIL INCLUSIVEMENT.

Vancouver, Victoria, Seattle, Portland, Ore., Nelson, Rossland, Spokane..... \$46.40
San Francisco, Los Angeles 49.00
Mexico City, Mex..... 48.00
Prix réduits pour plusieurs autres endroits.

CHARS POUR LES TOURISTES
Départ d'Ottawa, chaque jour, y compris le dimanche, à 1.15 h. a. m. (gare Centrale), 1.45 h. a. m. (gare Union), pour Winnipeg, Calgary, Vancouver et Seattle. Prix des lits: Winnipeg, \$4.00; Calgary, \$0.25; Vancouver et Seattle, \$8.75.

Pour billets et autres informations s'adresser aux agents du Pacifique Canadien ou à

GEO. DUNCAN

Agents des billets pour Ottawa, 42 rue Sparks.
Agent général pour lignes océaniques

BIJOU CAFÉ

SAM. CASSIDY, Prop.
COIN DES RUES SPARKS ET METCALFE,
OTTAWA.

Le rendez-vous populaire des gens d'affaires et des sports.
Tables d'hôtes repas servis à toute heure, à la carte. Salles à dîner privées pour dames et messieurs. C'est l'endroit favori pour les gourmets de se régaler des primeurs de la saison.
Les liqueurs servies sont de première qualité et du meilleur choix venant des maisons les mieux connues de l'Europe et de l'Amérique. Prix modérés. Entrée privée sur la rue Sparks. N'oubliez pas l'adresse, coin des rues Sparks et Metcalfe, Ottawa.

DECISION JUDICIAIRES CONCERNANT LES JOURNAUX.

Toutes personnes qui retire régulièrement un journal au bureau de poste, qu'elle est souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, elle est responsable du paiement.
2. Toutes personnes qui renvoie un journal est tenu de payer tous les arrérages qu'elle doit sur son abonnement, autrement, l'éditeur peut continuer à lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonnement est tenu de donner en paiement le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'elle ait retiré ou non le journal au bureau de poste.
3. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement, dans le district ou le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.
4. Les tribunaux ont décidés que le fait de retirer un journal du bureau de poste ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve "Prima facie" d'intention de fraude.

PROVINCE DE QUÉBEC

AFFERMAGE DE FORCES HYDRAULIQUES

AVIS est par le présent donné que l'affermage des deux groupes de forces hydrauliques ci-dessous mentionnées, sera mis à l'enchère dans la salle de vente du département des Terres et Forêts, en cette ville, mardi, le 11 mai prochain, à 10.30 heures de l'avant-midi.

L'affermage sera pour 75 ans, aux conditions stipulées plus bas et à telles autres conditions qui seront communiquées au public, le jour même de l'enchère.

10. Groupe du "Kai-Kai-Ke" (Rivière des Quinze).
Description:—Les forces hydrauliques créées par le rapide de Kai-Kai-Ke, et par le rapide du Kai-Kai-Ke, et par les autres rapides et chutes situés en amont, jusqu'au lac des Quinze, dans le Comté de Pontiac, à 12 milles environ du village des Sauvages de Nord Témiscamingue, où se rendent les bateaux à vapeur qui sont en correspondance avec les trains du C. P. R., à Témiscamingue; aussi 400 acres de terrains dans le voisinage du dit rapide et du portage du Kai-Kai-Ke, depuis la tête de ce rapide jusqu'à une ligne menée en travers de la rivière des Quinze, à 900 pieds en amont de l'entrée du canal appelé "Bryson Creek," ainsi que tous les terrains qui pourraient être inondés par suite de la construction de barrages destinés à noyer les rapides en amont de celui de Kai-Kai-Ke, et jusqu'au lac des Quinze exclusivement, sans que ces barrages puissent causer le déversement d'une partie quelconque des eaux de la rivière des Quinze dans un autre cours d'eau.

Chute totale, 98 pieds; puissance absolue, à l'eau basse, 32,980 chevaux-vapeur, sans garantie de mesure précise.

Obligation du locataire de dépenser une somme de \$250,000 en frais de développement des dites forces hydrauliques dans les trois années qui suivront la passation du bail, à défaut de quoi le bail sera résilié et les paiements faits confisqués.

20. Groupe de "Island Rapids", (rivière des Quinze).
Description:—Les forces hydrauliques qui constituent les rapides connus sous les noms de "Big Pipe Stone", "Little Pipe Stone" et "Island Rapids", dans le dit comté, à 8 milles environ de Nord Témiscamingue, où se rendent les bateaux à vapeur qui sont en correspondance avec les trains du C. P. R., à Témiscamingue, y compris: le lit et les forces hydrauliques de la rivière des Quinze proprement dite, depuis une ligne menée transversalement à cette rivière, à 900 pieds en amont de l'entrée ou tête du "Bryson Creek", jusqu'au prolongement, en travers de la dite rivière de la ligne séparative des rangs 7 et 8 du canton Guigues; 20 le lit et les forces hydrauliques du "Bryson Creek", canal ou bras de la dite rivière; 30 la grande île qui se trouve entre la rivière des Quinze proprement dite et le dit "Bryson Creek", ainsi que toutes les îles et batteries et tous les îlots et rochers qui se trouvent dans la dite rivière et dans le dit Bryson Creek, entre les deux lignes ci-dessus décrites: 40 une zone de terrain de 10 chaînes (660 pieds) de largeur ou profondeur (mesurée dans la direction nord-sud) le long de la rive nord de la rivière des Quinze et du Bryson Creek, et s'étendant entre les deux lignes ci-dessus décrites: 50 enfin, une zone de terrain, aussi de 10 chaînes de largeur ou profondeur le long de la rive sud de la rivière des Quinze entre les deux dites lignes menées transversalement à la rivière.

Tous ces terrains, lit de la rivière des Quinze, lit du Bryson Creek, îles, etc., couvrent une superficie d'environ 3,000 acres.

La différence du niveau qu'il y a dans la rivière des Quinze entre les deux lignes ci-dessus décrites est de 95 pieds en nombre rond, représentant à l'eau basse, une puissance absolue de 32,000 chevaux de force; le tout sans garantie de mesure précise.

Obligation du locataire de dépenser \$300,000 en frais d'exploitation de ces forces hydrauliques dans un délai de 3 années à partir de la date de la passation au bail, sous peine de résiliation de ce bail et de confiscation de tout paiement fait dans le dit délai.

Le gouvernement s'engage à ne pas vendre, d'ici à dix ans de terrains sur les bords de la rivière des Quinze sur une largeur ou profondeur d'au moins quinze chaînes (990 pieds) en sus des terrains ci-dessus désignés, depuis le pied des rapides nommés "Islands Rapids" jusqu'au lac des Quinze exclusivement, de manière à ce que l'adjudicataire ait, en tout point du rivage, un accès libre à la rivière, et qu'il puisse choisir dans cette étendue les terrains qui seront nécessaires à la

parfaite exploitation des dites forces hydrauliques, lesquels terrains, dont la superficie—y compris celle des terrains mentionnés dans les descriptions ci-dessus—ne dépassera pas 3,000 acres pour le groupe de "Islands Rapids" et 2000 acres pour le groupe de "Kai-Kai-Ke" feront aussi propriété de la partie affermée.

La mise à prix sera fixée le jour de l'enchère et chaque personne qui voudra se porter enchérisseur devra déposer au département des terres et forêts avant l'enchère, un chèque accepté de la somme de \$10,000, qui lui sera remis après l'enchère, à moins qu'elle ne soit l'adjudicataire; à cet adjudicataire, la dite somme de \$10,000 sera remise lorsqu'il aura donné la preuve du parfait accomplissement des conditions exigées quant au développement des dites forces hydrauliques, accomplissement qui devra commencer dans les six mois qui suivront la date du bail.

JULES ALLARD,
Ministre.
Département des Terres et Forêts.
Québec, 12 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus en temps et lieux respectifs tel que plus bas, mentionné

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
Cour Supérieure.—District d'Ottawa.
Ottawa, à savoir: } DAMASE ST. DENIS, du canton de Egan, district d'Ottawa, Demandeur: contre THOMAS LABEL, L.E., du canton de Lytton, dit district d'Ottawa, Défendeur à savoir:
Lot numéro trente-six (36), dans le cinquième rang du canton de Lytton, dans le district d'Ottawa—avec les bâtisses sus-érigées.
Pour être vendu dans le bureau d'enregistrement, dans la cité de Hull, le QUATRIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures ET QUART de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que plus bas mentionné.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Montréal
Ottawa, à savoir: } ARSENE CYR MIQUELON, de Danville, dans le district de Saint-François, marchand de bois, Demandeur: contre PAUL LOUIS BOISVERT de Rockland, dans l'état de Massachusetts, un des états-unis d'Amérique, Défendeur à savoir:
Un emplacement formant partie du lot numéro dix (10), dans le troisième rang du canton de Boyer, dans le comté de Labelle, où est situé le moulin construit par J. N. Blais & Frères; le dit emplacement contenant cinq arpents en superficie et désigné par poteaux plantés d'un consentement mutuel du vendeur A. C. Miquelon, ledits J. N. Blais & Frère et par le dit défendeur.
Le dit emplacement étant borné au sud par le lot No 9, du troisième rang du canton de Boyer, au nord le Third Lake Sawga, à l'est à l'ouest par le résidu du dit lot A. C. Miquelon.
Avec le dit emplacement tel que ci-dessus décrit, étant partie du lot No 10 du dit troisième rang du canton de Boyer, est aussi saisi comme formant partie et étant sus-érigé et aussi appartenant au défendeur, un moulin à scier pourvu de bouilloires, machine à vapeur arbre de couche, poulies courroies, scies, machines, outils et autres accessoires pour scier le bois, le tout formant partie du dit moulin et étant immeuble par destination, et aussi un hangar et toutes autres bâtisses sur le dit emplacement.
Pour être vendu sous la charge suivante: une rente annuelle et perpétuelle constituée de \$4.00, payable à Arsène Cyr Miquelon, le premier jour de septembre de chaque année, en vertu de l'acte passé devant J. E. Leblanc, N. P. le 1er Septembre 1908, par lequel le dit Miquelon a vendu la dite partie de lot à P. L. Boivert. La rente en question représentant le prix de vente de la dite partie de lot et étant garanti par le privilège du vendeur.
Pour être vendu au bureau d'enregistrement, dans le village de Papi-nauville, le CINQUIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.
C. M. WRIGHT, Shérif.
Hull, 30 mars 1909.

La Vigaudine
est supérieure à l'eau de javelle; elle n'a pas sa pareille pour blanchir le linge de toile ou de coton et enlever les taches de fruits, thé, etc., etc.
Demandez-la à votre Epicier.
G. VIGAUD, Manufacturier, 719 Ave Mont-Royal, Montréal.

On Demande

"Le Spectateur", demande des correspondants dans toutes les paroisses du district d'Ottawa Labelle et Pontiac.

Le aspirants à ces positions devront savoir écrire d'abord. Ils devront en outre être en mesure d'apprécier, sous une forme convenable un événement quelconque qui présenterait à la critique.

Nous ne demandons pas des aspirants qui profitent de "Spectateur" pour assouvir de petites vengeances contre quelqu'un, etc. Nous refusons d'insérer tout ce qui peut blesser un particulier, en tant que particulier. Nous admettons cependant qu'on peut, à son aise, critiquer une corporation ou un corps public quel qu'il soit, sans nous occuper si M. Pierre et M. Jacques en font partie.

Comme nous avons l'intention de rémunérer nos correspondants, nous avons bien le droit d'exiger d'eux qu'ils soient compétents.

DAMASE LAUZON, Marchand Général,
BRÉBEUF, P. Q.

AVIS DE FAILLITE

DAMASE LAUZON, Marchand Général,
BRÉBEUF, P. Q.

Les soussignés vendront à l'encan public, au No 69 Rue St Jacques, Montréal,

MERCREDI, le 5 MAI, 1909, à MIDI.

Les immeubles suivants:—
10. Un emplacement faisant partie du lot No. 31 du neuvième rang du Canton Amherst, contenant 150 pieds de front sur 100 pieds de profondeur, borné en front, au Nord, par le chemin public, à l'est par le terrain de Damase Marier et des deux autres cotés par le résidu du dit lot 31, avec maison et dépendances y érigées.

Pour plus amples informations, S'adresser à,
ALEXANDRE DESMARTEAU
MARCOTTE FRÈRES Curateur
Encanteurs
No. 60 RUE NOTRE-DAME EST.
MONTREAL

CANADA
Province de Québec,
District de Pontiac,
Dans la Cour de Circuit pour le Comté de Pontiac, siégeant à Ville-Marie.
No. 529:
Mathon Frères & Compagnie Limitée, marchands de Ville Marie dans les Comté et district de Pontiac.
Demandeurs.
VS.
Paul Gauthier ci-devant du canton Fabre dans les comté et district de susdits et maintenant de lieux incertains.
Défendeur.
Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois.
Ville Marie, 12 mars 1909.
J. D. PELLEKIN,
G. C. C.

Agence Canadienne pour Patentes
C. FACOMPRESZ
Agent Général Solliciteur
BREVETS - CAVEATS - MARQUES DE COMMERCE
Bureau strictement Canadien
Garantissant les meilleurs Services
SECURITÉ - PROMPTITUDE - DISCRETION ABSOLUE
MAISON DE CONFIANCE
Informations Immédiates et Gratuites
Coin rue St-Denis & Carrière 95, MONTREAL.
Téléphone—EST 118.

Répétez-le:— "Shiloh's Cure guérira toujours mon rhume et ma toux."
Lever Brothers, Toronto, vous envoient gratuitement un morceau de leur fameux savon de toilette, si vous mentionnez ce papier.